



N°2025-175-PM/SR

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE VENTE D'ARTIFICES
ET D'UTILISATION DE PETARDS**

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5

Vu le décret du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Considérant les festivités du 14 juillet 2025

Considérant les risques liés à l'utilisation de pétards et artifices susceptibles de provoquer des accidents corporels, des dégradations matérielles et des nuisances sonores,

Dans l'intérêt général,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La vente et la cession d'artifices de divertissement de catégorie 1, 2 et 3 sont interdites.

ARTICLE 2 : Durant les festivités du 14 juillet 2025, il est interdit de tirer des pétards et artifices sur les voies et places publiques ainsi qu'à l'intérieur de tout bâtiment public et dans les prés de la ville.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication, affichage.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 11 mars 2025,

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

